



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ
portant composition du comité de pilotage du
site Natura 2000 FR8301044
« Auzelles »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-2, R 414-8 et R 414-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 de désignation du site Natura 2000 «Auzelles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301044 « Auzelles » ;

VU l'avis du Préfet du Puy-de-Dôme du 25 avril 2012 validant le processus de consultation pour la modification du périmètre du site ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que la composition du comité de pilotage doit être modifiée pour prendre en compte l'extension du périmètre du site ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301044 « Auzelles » est fixée comme suit :

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

le Préfet du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
ou leurs représentants.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

le Président du Conseil Régional Auvergne,
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez,
le Président de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat,
le Maire de la commune d'Auzelles,

.../...

ou leurs représentants.

- 2 -

Représentants de propriétaires, exploitants et usagers :

le propriétaire de la cavité minière de Chabanettes,
le Président de l'Agence Départementale de Développement Touristique,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
le Président du Syndicat des sylviculteurs du Puy-de-Dôme,
le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Puy-de-Dôme,
ou leurs représentants.

Personnes qualifiées pour la protection de la nature :

le Président de Chauve-souris Auvergne,
le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature,
le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,
le Président du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne,
ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, ou à défaut par le Préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité de pilotage est assurée par la collectivité ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs désigné en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, ou à défaut par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.